



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE n° 1937 du 04 AOUT 2016
portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par
la société Forges de Courcelles à NOGENT

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R.512-33 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 28/10/1999 et 29/12/2005 antérieurement délivrés à la société des forges de Courcelles pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Nogent ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 02 février 2016 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2016 ;
- Vu** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 21 juin 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2016 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la société Forges de Courcelles a été régulièrement autorisée à exploiter une installation d'estampage ;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers du dossier de porter à connaissance du 02 février 2016 ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que si les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'envi elles doivent néanmoins faire l'objet de prescriptions dédiées ;

CONSIDERANT que dans ce cadre l'exploitant doit apporter la démonstration du caractère biodégradable et non dangereux de l'effluent envoyé à la station d'épuration biologique de Nogent après un premier traitement dans la station physico-chimique interne du site dite RHL ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit également mettre en place un système de tamponnement des eaux de ruissellement supplémentaires issues de l'étanchéification de nouvelles surfaces dans le cadre de l'évolution des installations ;

CONSIDERANT enfin que le dossier de porter à connaissance en date du 02 février 2016 de la société Forges de Courcelles a permis de constater d'une part que les installations de cette dernière ne relèvent plus du régime de l'autorisation des installations classées pour l'environnement mais du régime de l'enregistrement, et d'autre part, qu'il convient d'une manière générale d'actualiser les prescriptions auxquelles sont désormais soumis ses installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE

Article 1.1.1. Exploitant

La société des **FORGES DE COURCELLES**, dont le siège social est situé à NOGENT (52800), est soumise aux prescriptions explicitées aux articles ci-après, pour les installations qu'elle exploite sur son site de Nogent, détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28/10/1999 et 29/12/2005 antérieurement délivrés à la société des forges de Courcelles pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Nogent, sont annulées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les installations de la société Forges de Courcelles relevant des rubriques reprises dans le tableau ci-dessous sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales enregistrement et déclaration afférentes, consignées dans le même tableau.

Numéro de rubrique	Régime associé	Arrêté ministériel dédié	Caractère applicable
2560	E	14/12/2013	Non applicable aux installations existantes ayant déjà été autorisées (Art 1 ^{er} de l'AM)
2921	E	14/12/2013	Applicable avec restrictions consignées à l'art 1 de l'AM
2561	D	27/07/2015	Applicable avec restrictions consignées à l'art 2 de l'AM
2575	D	30/06/1997	Applicable
2910	D	25/07/1997 modifié	Non applicable car pas de véritable chaudières
2925	D	29/05/2000	Applicable

p u u

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubriques	Libellé	Classe ment	Nature de l'installation et volume Rubriques
2560.B.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	E	<p>Présence de scies, cisailles, presses, pilons, centres d'usinage, fraiseuses, perceuses, tours, rectifieuses... mais absence de laminoir à chaud et de marteau dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ</p> <p>Forge :</p>

			<p>Local forges 6300T1 et 6300T2 : 1 032 kW</p> <p>Local forges 4000T3 et 4000T4 : 973 kW</p> <p>Local forge : 1 083 kW</p> <p>Local forge 8000T1 : 833 kW</p> <p>Local forge 8000T2 : 595 kW</p> <p>Cisaillage : Local cisaillage : 187 kW</p> <p>Outillage : Local outillage : 1 021 kW</p> <p>Parachèvement : Local parachèvement 1 : 722 kW</p> <p>Puissance installée totale de 6 446 kW</p> <p>Rubrique classée à Enregistrement</p>
2920	<p>Installation de compression fonctionnant</p> <p>à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.</p>	NC	<p>Multiples installations de climatisation et de refroidissement utilisant des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables et de puissance inférieure à 10 MW</p> <p>Disparition de la rubrique</p>
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>- Un circuit « principal »,comprenant 3 TAR, d'une puissance unitaire de 4 650 kW soit une puissance globale de 13950 kW</p> <p>- Un circuit lié à la presse « 6 300T », comprenant 1 TAR, d'une puissance maximale de 2 326 kW</p> <p>- Un circuit lié à la presse « 8 000T2 », comprenant 1 TAR, d'une puissance maximale de 2 500 kW</p> <p>d'où une puissance thermique évacuée maximale de 18776 kW.</p> <p>Rubrique classée à Enregistrement</p>
2561	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	DC	<p>Rubrique classée à déclaration et soumise au contrôle périodique</p>
	<p>Revêtement métallique ou traitement</p> <p>(nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de</p>		<p>Plus de traitement avec des liquides chimiques, lavage à l'eau pure</p>

	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		de la rubrique 2910.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	L'atelier regroupe 14 postes de charge. Puissance maximale utilisable : 500 kW Rubrique non modifiée
	Gaz à effet de serre fluorés visés à		Multiple équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés
4802	l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	NC	Quantité cumulée de fluide présent dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 165 kg

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site occupe une surface de 98500 m² dont 36540 sont couverts.

Un plan du site est joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

- Le site est équipé des bâtiments et locaux suivants (voir plan en annexe 1):
-
- *En partie Sud Est du site*
- Un parc acier couvert accolé au bâtiment de cisailage,
- Forges: un atelier «forge», un atelier 8000T1», un atelier «forge 4000T3/4000T4 COFMO, un «atelier 6300T1» et un atelier «forge 6300T2»,
- Un atelier de traitement thermique,
- Parachèvement: un atelier dit «parachèvement 1» et un autre dit «parachèvement 2»,
- Un atelier «Usinage»,
- Un atelier « expéditions 1»,
- Outillage: magasins et ateliers de préparation,
- Des locaux Maintenance et Travaux Neufs, Qualité, Services Techniques, Services Administratifs,
- Un local de charge des accumulateurs (dénommé Stockage Maintenance),
- Une déchetterie,
- Une station de traitement des eaux RHL,
- Un local pour le gardien et l'accueil,
- Un parking pour le personnel.

En partie Nord Ouest du site (réservée exclusivement aux vilebrequins)

- Un parc acier couvert accolé au bâtiment de la «forge 8000T2 et à l'atelier de préparation des outillages,
- Un bâtiment comportant les ateliers «parachèvement 3» et «expéditions 2»,
- Une réserve d'eau incendie de 360 m³.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À
CONNAISSANCE DU 02 FÉVRIER 2016**

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION
D'ACTIVITÉ**

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance du 02 février 2016, en application de l'article R512-46-23 est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

En application de l'article R512-46-25 lorsqu' une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.4.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance du 02 février 2016,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

~~Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites~~

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'ensemble des points de rejet sont listés ci-après :

IMPORTANTANCE DU REJET	POINT de REJET	ATELIER/BATIMENT CONCERNE	EQUIPEMENT CAPTE
Notable	A	Bâtiment Parachèvement 2	Grenailleuse LV1
Faible	B	Atelier préparation des outillages pour vilebrequins dans le bâtiment Forge 6300T1	Aspirateur
Notable	D1	Bâtiment Parachèvement 1	Grenailleuses n°1 (Rosler) et n°3 (WST RT2)
Notable	D2	Bâtiment Parachèvement 1	Grenailleuse n°2 (OMSG)
Faible	E1	Bâtiment outillages	Dépoussiéreur n°1
Faible	E2	Bâtiment outillages	Dépoussiéreur n°2
Notable	F	Bâtiment outillages	Machines d'électroérosion
Notable	G	Bâtiment outillages	Groupe froid des machines d'électro-érosion
Faible	H	Bâtiment outillages	Aspirateur des postes de soudure
Notable	I	Bâtiment outillages	Four de maintien en température
Faible	J	Bâtiment outillages	Aspirateur ajusteur
Tres faible	K	Bâtiment « Vieille » Forge	Grenailleuse
Notable	L1	Atelier forge 4000T1	Presse
Notable	L2	Atelier forge 2500T	Presse
Notable	L3	Atelier forge 2000T	Presse
Faible	M	Atelier cisailage/parc acier	Scie FICEP (passage en rejet intérieur début 2016)
Très faible	N	Maintenance	Aspirateur n°1 des compresseurs
Très faible	O	Maintenance	Aspirateur n°2 des compresseurs
Notable	P	Atelier forge 8000T1	Presse
Notable	Q	Atelier forge 4000T3	Presse
Notable	R	Atelier forge 4000T4	Presse
Notable	S	Atelier forge 6300T2	Presse
Notable	T	Bâtiment Parachèvement 3	Grenailleuse LV2
Notable	U	Bâtiment Parachèvement 3	Grenailleuse LV3

Notable	V	Bâtiment Parachèvement 3	Grenailleuse LV4
Notable	W	Atelier forge 8000T2	Presse
Notable	X	Atelier forge 6300T1	Presse
Notable	Y	Atelier forge 4000T2	Presse (Presse démantelée début 2016)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste actualisée de tous les points de rejets atmosphériques du site. Outre les points de rejets des chaudières ils sont tous exclusivement issus ou liés directement à l'activité de travail mécanique des métaux rubrique 2560.

Les rejets des chaudières sont très faibles et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre de la législation ICPE.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 40mg/Nm³ en concentration pour les poussières

- 3 Kg/h en flux horaire pour les poussières.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Autosurveillance des points de rejet. Maintenance des installations de filtration. Amélioration continue.

Les points de rejet listés à l'article 3.2.2. font l'objet de l'autosurveillance définie ci-après :

IMPORTANTANCE DU REJET	POINT de REJET	FREQUENCE D'ANALYSE	PARAMETRES A NALYSER
Notable	A, D1, D2, F, G, I, L1, L2, L3, P, Q, R, S, T, U, V,W,X	Annuelle	Poussières
Faible	B, E1, E2, J, M	Tous les cinq ans	Poussières
Très faible	K, N, O	Tous les cinq ans	Poussières

Pour mémoire suite au démantèlement de la presse le rejet Y n'existe plus.

Sur la base du suivi analytique de la qualité des rejets l'exploitant démontre le respect des exigences de rejet tant en termes de concentration que de flux.

Par ailleurs chaque année l'exploitant consigne par écrit les démarches menées pour limiter les rejets de poussières. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'administration.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière la TRAIRE	80 000	15	360
Eau souterraine	Sans objet			
Eau de transition	Sans objet			
Eau marine	Sans objet			
Réseau d'eau public AEP	NOGENT	8000	Usages sanitaires	

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le site construit de part et d'autre de la Traire dispose sur cette dernière d'un barrage dans le lit majeur. Ce dernier permet de maintenir une cote d'eau suffisante pour le pompage des eaux essentiellement utilisées pour le refroidissement des installations via les tours aéroréfrigérantes. Le prélèvement directement dans la traire entraîne une sur-consommation pour débarrasser l'eau de la rivière de tous les éléments qu'elle charrie (fines, sables, boues, etc)

L'exploitant étudiera la mise en place, sous 6 mois, d'un ou plusieurs ouvrages dédiés au pompage d'eau dans la nappe d'accompagnement de la TRAIRE, en substitution du pompage actuel dans la Traire. L'exploitant apportera des éléments quantitatifs de bilan de cette réflexion sur le plan

environnemental (réduction de la consommation électrique, du nombre de m³ pompés, etc) sous 6 mois.

De plus dans le cas où le pompage de l'eau, serait effectué dans la nappe d'accompagnement, l'exploitant étudiera sous un an après la mise en place dudit pompage l'opportunité de la suppression totale ou même partielle du barrage sur la traire.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.3.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.
Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature des eaux	Traitement associé	Milieu de rejet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)	La totalité des eaux transitent dans 6 débourbeurs déshuileurs de classe A avant rejet dans la traire	La TRAIRE
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)	Sans (le site dispose de 55 points de rejet dans la traire)	La TRAIRE
Eaux sanitaires	Sont rejetées au réseau d'eaux usées de la ville de Nogent	Réseau d'eaux usées de la ville de Nogent
Eaux résiduaires industrielles	prétraitées sur la station RHL puis rejet step Nogent	Réseau d'eaux usées de la ville de Nogent
Eaux de purge des TARs	Sans	La TRAIRE
Eaux du sous bief (sources)	Sans	La TRAIRE

Les effluents pollués collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les points de rejets des eaux pluviales de voiries après traitement via les 6 débourbeurs déshuileurs sont repris sur le plan en annexe 2.

Les effluents issus de la station RHL sont rejetés dans le réseau communal pour traitement à la STEP de Nogent.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Dans le cas de rejet par bâchée le nombre de bâchée pourra être utilisée pour déterminer le volume.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station RHL à la step de NOGENT, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le point de prélèvement est situé en sortie immédiate de RHL et avant mélange avec tout autre effluent.

Débit de référence

Rejet n°1 eaux issues de la

station RHL pour la STEP de Nogent	
Maximal journalier en m ³ /j	20
Maximal horaire en m ³ /h	3

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	2000	40
DBO5	800	16
MES	600	12
Rapport DCO/DBO5	<2,5	
Cadmium	0,2	4
Chrome et ses composés	0,5	10
Chrome Hexavalent et ses composés	0,1	2
Cuivre	0,5	10
Nickel	0,5	10
Mercure	0,05	1
Plomb	0,5	10
Zinc	2	40
Hydrocarbures totaux	10	200

Article 4.3.9. Qualité des effluents issus de la station RHL-Biodégradabilité

L'exploitant devra démontrer sous 6 mois d'une part que les effluents issus de la station RHL sont bien biodégradables et d'autre part que ces derniers sont bien dégradés et non dilués dans la station biologique de Nogent.

De plus l'exploitant démontrera sous six mois que l'effluent à la sortie de la station RHL ne présente plus de caractère dangereux.

Enfin si l'effluent issu de la station RHL ne peut pas être traité dans de bonnes conditions au sein de la STEP de Nogent, ce dernier est éliminé sous un an maximum en tant que déchet au sein d'une filière dûment autorisée.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur la TRAIRE, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux de voiries font l'objet d'un contrôle de leur qualité une fois par an. Les paramètres à analyser sont ceux du tableau ci-dessus.

Article 4.3.13. Bassin tampon stockage des eaux pluviales. Étude de recyclage des eaux pluviales.

Dans le cadre de la mise en place des deniers bâtiments et outils sur le site depuis 2004 environ 7000 m² supplémentaires ont été étanchéifiées. La surface totale du site étanche est ainsi passée d'environ 27500 m² à 34270 m². Dans le cadre du respect du SDAGE il convient que l'exploitant mette en place une capacité de stockage des eaux supplémentaires de ruissellement pour assurer un débit de fuite vers la Traire limité à 1 l/s/ha (soit au cas présent 0,7 l/s). Toute autre solution à l'efficacité équivalente pourra être proposée par l'exploitant à l'examen du Préfet. L'étude faisabilité sera présentée sous 6 mois. L'objectif du débit de fuite de 1 l/s/ha sera effectif huit mois après la remise de l'étude.

Par ailleurs l'exploitant étudiera la faisabilité de réutiliser les eaux de pluie, prioritairement celles de toiture en lieu et place des eaux pompées dans la Traire et faisant l'objet d'une préparation idoine en vue de leur utilisation au niveau des TARs. Cette étude de faisabilité sera présentée sous 6 mois. Dans le cas où la faisabilité technique à un coût économiquement acceptable serait démontrée, l'exploitant proposera un échéancier de mise en place.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas une unité de transport par type de déchet.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité indicative en tonnes par an (valeur 2014)	Hierarchie du traitement
16 05 04*	Aérosol	Tous ateliers de production	0,150	Elimination
20 01 01	Archive papier	Ensemble du site	2	Elimination
16 10 01*	Bains métallo	Ensemble du site	93	Elimination
16 06 01*	Batterie	Tous ateliers de production	2,5	Recyclage
17 02 01	Bois	Parc acier	205	Ré-emploi
12 01 14*	Boue de carbone organique	Outillage	2,8	Elimination
19 08 13*	Boue de centrifugation	Station RHL	41	Elimination
12 01 14*	Boue d'électroérosion	Outillage	1,25	Elimination
12 01 14*	Boue de rectification	Outillage	4,3	Elimination

10 02 10	Calamine propre	Forges et préparation outillage	1122	Recyclage
12 01 18*	Calamine souillée	Forges	250	Elimination
20 01 01	Carton	Ensemble du site	10,2	Recyclage
12 01 01	Copeaux (ferraille)	Forges, outillage et usinage	1687	Recyclage
18 01 03*	DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)	Ensemble du site	0,390	Incinération
15 01 10*	Emballage souillé	Tous ateliers de production		Elimination
15 01 10*	GRV (Grands Récipients pour Vrac)	Forges	27	Elimination
15 02 02*	Matériaux et chiffons souillés	Tous ateliers de production		Elimination
15 01 02*	GRV (Grands Récipients pour Vrac) valorisable	Forges	52 GRV/ mois	Ré-emploi
13 02 05 *	Huile de dépotage	Forges	14,25	Valorisation énergétique/Recyclage
12 01 12*	Graisse machine	Usinage et outillage	2,1	Elimination
12 01 09*	Lubrifiant	Outillage et usinage	6,6	Elimination
20 03 01	Ordures ménagères	Ensemble du site	46,2	Valorisation énergétique
20 01 01	Papier	Ensemble du site	2	Recyclage
16 06 06*	Pile	Ensemble du site	0,24	Recyclage
16 05 06*	Produit de laboratoire	Laboratoire	0,200	Elimination
12 03 01*	RHL (Résidus huileux liquides)	Station RHL	4750 (valeur2015)	Elimination
12 03 01*	RH pâteux (boue huileuse)	Forges	70	Elimination
20 01 21*	Néon	Ensemble du site	0,2	Recyclage
16 02 14	DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	Ensemble du site	0,93	Recyclage
13 08 02*	Produits de fontaine		1	Valorisation énergétique
12 01 01	Rebut	Ensemble du site	30534	Recyclage
12 01 01	Matrices	Ateliers de production	371	Recyclage
20 01 40	Liens de bottes/cerclage	Parcs acier et forges	39	Recyclage

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

es niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des bâtiments habités par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit d'un mur plein dépassant la couverture la plus élevée, soit d'un espace libre d'au moins 8 mètres.

À l'intérieur des installations, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

Article 8.2.2. Désenfumage des bâtiments.

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et étage, et 100 m² en sous-sol ou locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieur à 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Article 8.2.3. Cellules des bâtiments.

Les bâtiments seront recoupés en cellule de 3 000 m² au maximum au moyen de cloison coupe-feu de degré 2 heures. Les baies d'intercommunication éventuelles doivent être équipées de blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture manuelle et automatique (système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion, situés de part et d'autre du dispositif d'obturation). Les portes doivent être protégées des chocs. Devra être apposé sur, ou à proximité immédiate de ces portes coupe-feu une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

Chaque cellule aura une structure indépendante de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs de l'une des constructions n'entraîne pas la ruine de l'autre.

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les prescriptions des l'article 8.2.2 et 8.2.3 sont applicables :

- immédiatement pour tous les nouveaux bâtiments,
- dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants.

Article 8.2.4. Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection, accumulation ou épandage de produits ou matériels qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les réservoirs, appareils et canalisations contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Installations de combustion :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'arrêter l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'intérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier ne sera pas surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Il ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

CHAPITRE 8.3 REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.3.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matières
- la formation et la définition des tâches du personnel

Article 8.3.2. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 8.3.3. UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Devront être établies et affichées dans les différents locaux les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits « basse tension » doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits « moyenne tension » et « haute tension », aux normes NF-C 12100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute déficience constatée.

CHAPITRE 8.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.5.1. SYSTÈME D'ALARME

L'usine est équipée d'un système d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Article 8.5.2. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.5.2.1. Extincteurs

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisés (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A, placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts (...), la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas excéder 20 m,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.

Article 8.5.2.2. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions

Article 8.5.2.3. Ressource en eau

La défense contre l'incendie est assurée par pompage direct dans la Traire. Les emplacements permettant l'accès facile à la ressource (ponts enjambant la Traire) devront être maintenus constamment dégagés.

En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendies n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel.

Article 8.5.3. ZONE DE RISQUES INCENDIE

Article 8.5.3.1. Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 8.5.3.2. Isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Article 8.5.3.3. Regroupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Si ces dispositions se révélaient incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes pourraient éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.5.3.4. Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre des flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consignes particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque d'incendie.

Article 8.5.3.5. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

Article 8.5.3.6. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Article 8.5.4. RISQUE D'EXPLOSION

Article 8.5.4.1. Définitions des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manières épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe XXX relatif aux zones de risque d'incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 8.5.4.2. Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Article 8.5.4.3. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels électriques mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'éclairage artificiel des ateliers de charges d'accumulateurs doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites « baladeuses ».

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.7.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.7.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.7.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les points de rejet listés à l'article 3.2.2. font l'objet de l'autosurveillance définie ci-après :

IMPORTANTCE DU REJET	POINT de REJET	FREQUENCE D'ANALYSE	PARAMETRES A ANALYSER
Notable	A, D1, D2, F, G, I, L1, L2, L3, P, Q, R, S, T, U, V,W,X	Annuelle	Poussières
Faible	B, E1, E2, J, M	Tous les cinq ans	Poussières
Tres faible	K, N, O	Tous les cinq ans	Poussières

Sur la base du suivi analytique de la qualité des rejets l'exploitant démontre le respect des exigences de rejet tant en termes de concentration que de flux.

Par ailleurs chaque année l'exploitant consignera par écrit les démarches menées pour limiter les rejets de poussières. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'administration.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents RHL à la station de Nogent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station RHL à la step de NOGENT, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le rejet s'effectue par bâchée.

Débit de référence	Rejet n°1 eaux issues de la station RHL pour la STEP de Nogent	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	20	Le débit est mesuré en continu ou par nombre de bâchée.
Maximal journalier en m ³ /h	3	

Paramètre	Rejet n°1		Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Fréquence d'analyse
DCO	2000	40	MENSUELLE
DBO5	800	16	
MES	600	12	
Rapport DCO/DBO5	<2,5		
Cadmium	0,2	4	
Chrome et ses composés	0,5	10	
Chrome Hexavalent et ses composés	0,1	2	
Cuivre	0,5	10	
Nickel	0,5	10	

Mercure	0,05	1
Plomb	0,5	10
Zinc	2	40
Hydrocarbures totaux	10	200

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport de synthèse. Ce dernier est adressé dans les trois après la fin de l'année passée à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois de la date de notification de l'acte ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en ~~raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts~~ visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Le présent arrêté d'enregistrement, sera affiché :

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de NOGENT, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 11.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de NOGENT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Forges de Courcelles.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

ANNEXE 1- ECHEANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
Art 4.1.2	<p style="text-align: center;">Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux</p> <p>Le site construit de part et d'autre de la Traire dispose sur cette dernière d'un barrage dans le lit majeur. Ce dernier permet de maintenir une cote d'eau suffisante pour le pompage des eaux essentiellement utilisées pour le refroidissement des installations via les tours aéroréfrigérantes. Le prélèvement directement dans la traire entraîne une sur-consommation pour débarrasser l'eau de la rivière de tous les éléments qu'elle charrie (fines, sables, boues, etc)</p> <p>L'exploitant étudiera la mise en place, sous 6 mois, d'un ou plusieurs ouvrages dédiés au pompage d'eau dans la nappe d'accompagnement de la TRAIRE, en substitution du pompage actuel dans la Traire. L'exploitant apportera des éléments quantitatifs de bilan de cette réflexion sur le plan environnemental (réduction de la consommation électrique, du nombre de m3 pompés, etc) sous 6 mois.</p> <p>De plus dans le cas où le pompage de l'eau, serait effectué dans la nappe d'accompagnement, l'exploitant étudiera sous un an après la mise en place dudit pompage l'opportunité de la suppression totale ou même partielle du barrage sur la traire.</p>	
Art 4.3.9	<p style="text-align: center;">Qualité des effluents issus de la station RHL- Biodégradabilité</p> <p>L'exploitant devra démontrer sous 6 mois d'une part que les effluents issus de la station RHL sont bien biodégradables et d'autre part que ces derniers sont bien dégradés et non dilués dans la station biologique de Nogent.</p> <p>De plus l'exploitant démontrera sous six mois que l'effluent à la sortie de la station RHL ne présente plus de caractère dangereux.</p> <p>Enfin si l'effluent issu de la station RHL ne peut pas être traité dans de bonnes conditions au sein de la STEP de Nogent, ce dernier est éliminé sous un an maximum en tant que déchet au sein d'une filière dûment autorisée.</p>	6 mois et un an
Art 4.3.13	<p style="text-align: center;">Bassin tampon stockage des eaux pluviales. Étude de recyclage des eaux pluviales.</p> <p>Dans le cadre de la mise en place des deniers bâtiments et outils sur le site depuis 2004 environ 7000 m2 supplémentaires ont été étanchéifiées. La surface totale du site étanche est ainsi passée d'environ 27500 m2 à 34270 m2 . Dans le cadre du respect du SDAGE il convient que l'exploitant mette en place une capacité de stockage des eaux supplémentaires de ruissellement pour assurer un débit de fuite vers la Traire limité à 1 l/s/ha (soit au cas présent 0,7 l/s). Toute autre solution à l'efficacité équivalente pourra être proposée par l'exploitant à l'examen du Préfet. L'étude de faisabilité sera présentée sous 6 mois. L'objectif du débit de fuite de 1 l/s ha sera effectif huit</p>	6 mois et 8 mois.

mois après la remise de l'étude.

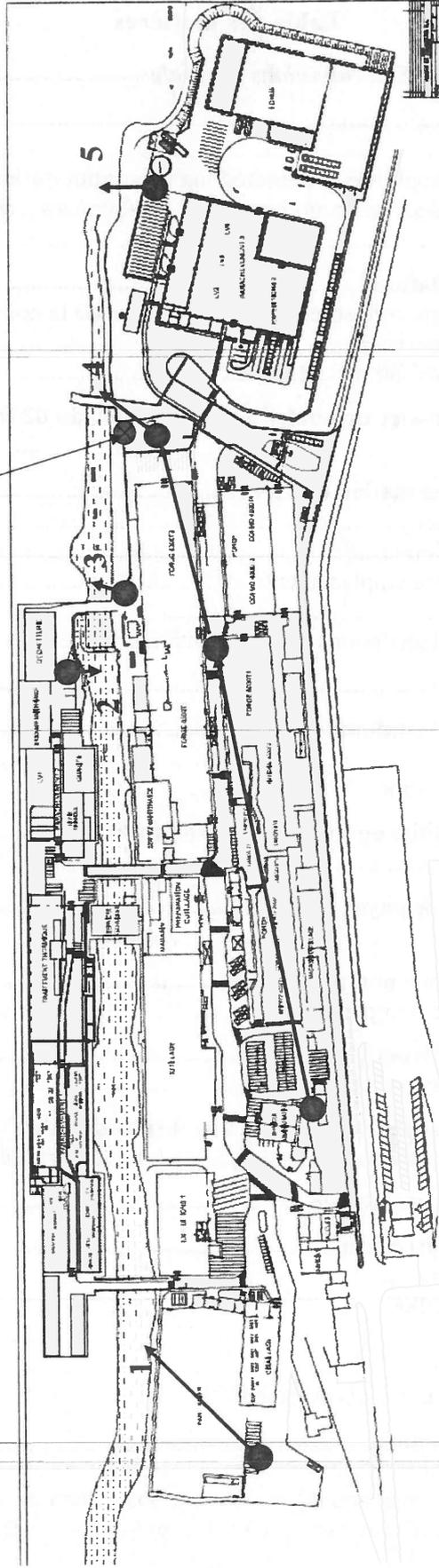
Par ailleurs l'exploitant étudiera la faisabilité de réutiliser les eaux de pluie, prioritairement celles de toiture en lieu et place des eaux pompées dans la Traire et faisant l'objet d'une préparation idoine en vue de leur utilisation au niveau des TARs. Cette étude de faisabilité sera présentée sous 6 mois. Dans le cas où la faisabilité technique à un coût économiquement acceptable serait démontrée, l'exploitant proposera un échéancier de mise en place.

ANNEXE 3

Plan des points de rejet dans la TRAIRE

Eaux pluviales de voiries

1 point de prélèvement pour analyse



● Débourbeur-déshuileur



→ Point de rejet dans la Traire : 5 points de rejet après pré-traitement dans un débourbeur-déshuileur

● Déversoir d'orage

Figure 14 – Représentation schématique des points de rejet des eaux pluviales de voiries

Table des matières

TITRE 1 - Portée des PRESCRIPTIONS et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire.....	2
Article 1.1.1. Exploitant.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de porter à connaissance du 02 février 2016.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.4. Cessation d'activité.....	7
Article 1.4.5. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
Article 3.2.4. Autosurveillance des points de rejet. Maintenance des installations de filtration. Amélioration continue.....	14
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	16
Article 4.1.3.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	16
Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	16
Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.5.1. Conception.....	19
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	19
Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
Article 4.3.5.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.5.3 Équipements.....	20
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.9. Qualité des effluents issus de la station RHL-Biodégradabilité.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Article 4.3.13. Bassin tampon stockage des eaux pluviales. Étude de recyclage des eaux pluviales.....	22
TITRE 5 - Déchets produits.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Transport.....	24
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	27
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	27
Article 6.1.1. Identification des produits.....	27
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	27
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	27
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	27
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	27
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	28
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	29

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	29
Article 7.1.1. Aménagements.....	29
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
PERIODE DE JOUR.....	30
PERIODE DE NUIT.....	30
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	30
Article 7.3.1. Vibrations.....	30
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	30
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	30
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	31
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	31
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	31
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	31
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	31
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	31
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	31
Article 8.2.1. Conception des bâtiments.....	31
Article 8.2.2. Désenfumage des bâtiments.....	32
Article 8.2.3. Cellules des bâtiments.....	32
Article 8.2.4. Conception des installations.....	32
CHAPITRE 8.3 REGLES D'EXPLOITATION.....	33
Article 8.3.1. Organisation générale.....	33
Article 8.3.2. Réserves de produits.....	34
Article 8.3.3. Utilités.....	34
Article 8.3.4. Formation du personnel.....	34
CHAPITRE 8.4 Installations électriques.....	34
CHAPITRE 8.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	35
Article 8.5.1. Système d'alarme.....	35
Article 8.5.2. Moyen de lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.5.2.1. Extincteurs.....	35
Article 8.5.2.2. Signalisation.....	35
Article 8.5.2.3. Ressource en eau.....	35
Article 8.5.3. Zone de risques incendie.....	35
Article 8.5.3.1. Généralités.....	36
Article 8.5.3.2. Isolement.....	36
Article 8.5.3.3. Regroupement des zones.....	36
Article 8.5.3.4. Prévention.....	36
Article 8.5.3.5. Comportement au feu des structures métalliques.....	37
Article 8.5.3.6. Dégagements.....	37
Article 8.5.4. RISQUE D'EXPLOSION.....	37
Article 8.5.4.1. Définitions des zones de sécurité.....	37
Article 8.5.4.2. Conception générale des installations.....	37
Article 8.5.4.3. Matériel électrique.....	38
CHAPITRE 8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
Article 8.6.1. Rétentions et confinement.....	38
CHAPITRE 8.7 Dispositions d'exploitation.....	39

Article 8.7.1. Surveillance de l'installation.....	39
Article 8.7.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 8.7.3. Consignes d'exploitation.....	40
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	41
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	42
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	42
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu.....	42
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	42
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	43
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents RHL à la station de Nogent.....	43
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	44
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	44
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	45
<hr/>	
Annexe 1.....	46
Annexe 2.....	48
Annexe 3.....	49

